

Unité bi-départementale Calvados-Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes baies du Cotentin

2 Le Haut Dick
50500 Carentan-les-Marais

Références : 2023.696
Code AIOT : 0005306181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement Com Com BAIE du COTENTIN implanté la Planquette 50480 Sainte-Mère-Église. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Com BAIE du COTENTIN
- la Planquette 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0005306181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie est exploitée sous couvert du récépissé du 07/06/05 pour son activité

correspondant à la rubrique 2710-2 collecte de déchets non dangereux, activité soumise au régime de la déclaration avec contrôle et dont la capacité de stockage ne doit pas dépasser 300 m³.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé de dépassement de ce seuil et a relevé la présence de 3 bennes de déchets verts (dont une sert à la rotation), d'une benne de ferraille, de 2 bennes d'encombrants, d'une benne bois, d'une benne carton couverte, d'une petite benne de gravats et des bacs de récupérations classiques (batteries, bidons souillés, huiles, textiles...) sans observation d'absence de rétention. L'état global de la plateforme est apparu satisfaisant. L'inspection du contenu des bennes n'a pas montré d'erreur de tri significative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Informations aux usagers	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence des insuffisances importantes concernant les risques accidentels (chute, ATEX) ou chroniques (propreté de la partie arrière du site, eau rejetée, risque d'erreur de tri dû à un manque de signalétique).

La plupart de ces points avaient déjà été identifiés lors de l'inspection menée en 2016. L'inspection note cependant, d'une part que l'équipe technique a été récemment renouvelée et d'autre part, que l'exploitant avait d'ores et déjà travaillé à un programme d'action imminent reprenant la plupart des points mentionnés, aussi, l'inspection ne propose pas de suites administratives ou pénales à ce stade. **Toutefois, l'exploitant doit noter qu'une nouvelle visite pourra être réalisée en 2024 et qu'en cas de non-respect des points réglementaires mis en avant dans ce rapport, des suites administratives ou pénales pourront être données.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un tel bilan ce qui constitue une non-conformité. Il doit transmettre à l'inspection un bon de commande signé sous 1 mois et un rapport de contrôle sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux

doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local où sont stockés les produits chimiques est vétuste et ne dispose pas d'un système de ventilation ce qui est non-conforme. L'exploitant doit fournir un bon de commande de travaux signé sous 1 mois et mettre en place un local sécurisé et conforme aux attentes réglementaires sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Informations aux usagers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Informations aux usagers
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ;
Constats : Le site est entouré d'une clôture et d'un portail verrouillé en dehors des périodes d'ouverture. La signalétique indiquant les déchets acceptés à l'entrée ainsi que celle affichée au sein du site est insuffisante et doit absolument être revue sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'arrière du site est utilisé par l'exploitant pour réparer ou démanteler certains bacs ou conteneurs à déchets et en extraire les différents composants (métal, plastique en majorité). Ces déchets ne sont pas apparus souillés mais le développement de la végétation montre qu'ils ont été stockés sur cette zone (terrain naturel) depuis plusieurs mois. L'exploitant doit procéder à leur évacuation sous 3 mois et transmettre la photo de la zone nettoyée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
Constats : L'exploitant dispose d'une borne incendie sur son site dont le fonctionnement a été vérifié le 03/10/2022. Elle présente un débit maximum de l'ordre de 51m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
Constats : Les dispositifs anti-chute sont insuffisants, le risque de chute en haut du quai pour les voitures et les piétons apparaît comme significatif (au bord des bennes à déchets verts notamment). L'exploitant a indiqué qu'une analyse était en cours afin de valider le dispositif à mettre en place. Ce point fait partie des priorités d'action à corriger par l'exploitant qui doit réaliser des travaux de sécurisation dès que possible et dans tous les cas sous 4 mois, et prendre des mesures compensatoires pour limiter le risque d'ici leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :

- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

On observe que les eaux ruisselant sur les quais s'écoulent jusqu'à des avaloirs. L'exploitant ne sait pas vers où est ensuite dirigée l'eau, il ne dispose pas de plan, il semble néanmoins qu'un rejet au milieu soit canalisé sans que l'on puisse y accéder pour vérifier où il aboutit. Aussi, aucune vidange de débourbeur/déshuileur n'est réalisée. **L'exploitant doit urgemment réaliser des travaux de mise en conformité avec la mise en place d'un débourbeur/déshuileur et procéder aux analyses des eaux rejetées. L'inspection rappelle que l'infiltration de ces eaux n'est pas autorisée.**

Observation : Ces travaux devront également permettre la rétention de potentielles eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois